Cour d'Appel de Dijon

Tribunal judiciaire de Dijon

[redacted]
vice-président chargé de l'instruction

[redacted]

ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTÉ ASSORTIE D'UNE MESURE D'ASSIGNATION À RÉSIDENCE AVEC SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

Nous, [redacted] vice-président chargé de l'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal judiciaire de Dijon ;

Vu la procédure concernant :

[redacted]

Ayant pour avocats, Maître [redacted] avocat au barreau de PARIS et Maître DEROUICHE Kamel, avocat au barreau de PARIS.

Détenu à la Maison d'Arrêt de Lons-le-Saunier.

Mis en examen

des chefs :

– d'avoir à DIJON et dans le département de la cote d'or, de courant juillet 2024 et jusqu'au 23 février 2026, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce héroïne, cocaïne et cannabis

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-44-2, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1, ART.131-30-3 C.PENAL.

– d'avoir à DIJON et dans le département de la cote d'or, de courant juillet 2024 et jusqu'au 23 février 2026, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiants en l'espèce héroïne, cocaïne et cannabis

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-44-2, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1, ART.131-30-3 C.PENAL.

– d'avoir à DIJON et dans le département de la cote d'or, de courant juillet 2024 et jusqu'au 23 février 2026, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce héroïne, cocaïne et cannabis

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-44-2, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1, ART.131-30-3 C.PENAL.

[redacted]

– d'avoir à DIJON et dans le département de la cote d'or, de courant juillet 2024 et jusqu'au 23 février 2026, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce héroïne, cocaïne et cannabis

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-44-2, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1, ART.131-30-3 C.PENAL.

– d'avoir à DIJON, du 23 mars 2026 au 26 mars 2026, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, refusé de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en œuvre, sur réquisition judiciaire prise dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire, en l'espèce en refusant de communiquer les codes de déverrouillage de son téléphone

faits prévus par ART.434-15-2 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-15-2 AL.1, ART.434-44 AL.4, ART.131-30 AL.1 C.PENAL.

Vu les articles 137, 142-5, 142-6, 147, 148-6, 148-7 du code de procédure pénale ;

Vu la demande de mise en liberté formée par Maître DEROUICHE Kamel en date du 9 septembre 2026 ;

Vu notre ordonnance de soit communiqué en date du 10 septembre 2026 ;

Vu les réquisitions de rejet du procureur de la République en date du 14 septembre 2026 ;

Vu l'accord de la personne mise en examen et de ses hébergeants s'il y a lieu à une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique.

Vu les vérifications faites par le service pénitentiaire d'insertion et de probation concernant la disponibilité du dispositif technique nécessaire à cette mesure et la faisabilité technique ;

Attendu que les faits reprochés sont punis d'au moins deux ans d'emprisonnement ;

Le placement en détention provisoire de [redacted] n'est plus justifié en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté ;

[redacted] a été mis en examen le 26 mars 2026 notamment pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, en sorte qu'il encourt une peine de dix ans d'emprisonnement s'il est renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Dijon. Depuis cette date, il est détenu provisoirement. Il a fait l'objet de trois compte rendu d'incident au cours de sa détention provisoire en lien avec la détention d'objets interdits.

Le retour des investigations relatives à l'implication de [redacted] dans le cadre de la présente information judiciaire est intervenu et celui-ci a été entendu au fond, il a reconnu une participation aux faits jusqu'en septembre 2025 et a expliqué avoir mis un terme à ces activités illicites à la suite de la première vague d'interpellation.

Dans ces conditions, le juge d'instruction estime que le maintien en détention de [redacted] ne se justifie plus pour les besoins de l'instruction.

Dans le cadre de sa présente demande de mise en liberté, [redacted] a proposé un éloignement géographique significatif dans le cadre d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique.

L'enquête de faisabilité réalisée dans le cadre de l'information judiciaire a conclu à la faisabilité matérielle de la mesure et le service a émis un avis favorable à sa mise en place.

Partant, le maintien de [redacted] en détention ne semble plus nécessaire pour les besoins de l'instruction et la solution d'hébergement proposée permet un éloignement du lieu de commission des faits et de ses relations dijonnaises.

En revanche, les obligations du contrôle judiciaire prévues par l'article 138 du code de procédure pénale semblent être insuffisantes et que le placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique est nécessaire pour atteindre les objectifs suivants :

[redacted]

- **de mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement** : [redacted] est mis en examen pour des infractions à la législation sur les stupéfiants ; Il a déjà été condamné à trois reprises pour des faits identiques et n'a jamais été incarcéré, pour autant, il a parfaitement conscience des risques encourus puisqu'il a nécessairement été informé du placement en détention provisoire des autres mis en examen ; De plus, ces activités illicites sont très rémunératrices et lui ont permis de subvenir à ses besoins quotidiens, son mode de vie étant sans rapport avec ses ressources ; Enfin, il a commis ces faits sur une longue période et a permis au trafic de stupéfiants de perdurer dans le quartier des [redacted] et ce même après la première vague d'interpellation ;

Qu'il convient en conséquence de prévenir toute velléités de renouvellement de l'infraction en le soumettant à un cadre strict ;

Qu'il convient dès lors dès lors d'ordonner la mise en liberté de [redacted] et de l'assortir d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique.

PAR CES MOTIFS :

ORDONNONS la mise en liberté de [redacted] **le jeudi 24 septembre 2026,** s'il n'est détenu pour autre cause, à charge pour lui de satisfaire aux dispositions de l'article 148-3 du code de procédure pénale et de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de nous tenir informé de tous ses déplacements.

DISONS qu'il convient toutefois de prononcer une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique pour une période de 04 mois à compter **du vendredi 25 septembre 2026** ;

ORDONNONS à [redacted] de se rendre par ses propres moyens dans son lieu d'assignation, sis chez [redacted] à STRASBOURG (67100) et qu'il **devra s'y trouver le 25 septembre 2026 à 09h00 (munie d'une pièce d'identité officielle avec photographie en cours de validité) afin de permettre aux agents pénitentiaires du SPIP de** procéder aux formalités matérielles de pose du bracelet ;

DISONS que la personne sera astreinte au port, **à compter du lundi 25 septembre 2026**, d'un dispositif intégrant un émetteur permettant à tout moment de détecter à distance sa présence ou son absence dans le lieu où elle est assignée en application de l'article 723-8 du code de procédure pénale ;

DISONS que la personne sera astreinte à se soumettre aux obligations suivantes :

1° La personne est assignée dans le domicile ou la résidence suivant(e) : [redacted] à STRASBOURG (67100) .

2° Les jours et horaires d'assignation sont :

- en cas d'activité professionnelle ou formation : selon planning remis par l'employeur ou le centre de formation;

- en l'absence d'activité professionnelle ou de formation et ce uniquement aux fins de rechercher un emploi ou une formation, de répondre aux convocations judiciaires, de bénéficier de soins ou de traitement ou effectuer des démarches administratives : du lundi au vendredi de 8 heures à 13 heures ;

- les weeks ends, jours fériés et jours de repos, pour les besoins de vie privée : de 14 heures à 18 heures ;

3° Elle ne pourra s'absenter de son domicile ou de sa résidence qu'aux conditions et pour les motifs ci-après fixés : activité professionnelle ou formation, soins, démarches administratives et loisirs ;

4° La personne sera astreinte aux obligations et interdictions suivantes prévues par l'article 138 du code de procédure pénale :

1° Ne pas sortir des limites territoriales suivantes : Lieu : départements des Bas -Rhin et Haut-Rhin ;

2° Ne pas s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par le magistrat :

6° Répondre aux convocations et se soumettre aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir le renouvellement de l'infraction ; Organisme/personne chargé(e) de la mise en œuvre : SPIP du Bas Rhin, Antenne de Strasbourg 171 Rte du Général de Gaulle, 67300 Schiltigheim

[redacted]

9° Interdiction de fréquenter les coauteurs ou complices de l'infraction : [redacted]

DÉSIGNONS pour veiller à l'exécution des obligations prévues par la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne FPR et SPIP du Bas Rhin, Antenne de Strasbourg,

INFORMONS la personne mise en examen qu'elle peut demander à tout moment qu'un médecin vérifie que la mise en œuvre du procédé permettant le placement sous surveillance électronique, décrit par l'article R. 57-11 du code de procédure pénale ne présente pas d'inconvénient pour sa santé.

DESIGNONS pour veiller à l'exécution des obligations prévues à la présente ordonnance le service pénitentiaire d'insertion et de probation en application des dispositions de l'article D. 32-14 du code de procédure pénale.

MENTIONNONS que les jours et heures auxquels la personne est astreinte à demeurer au domicile peuvent être révisés en accord avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation après accord du magistrat.

Rappelons à la personne mise en examen que tout manquement volontaire aux obligations ci-dessus pourrait entraîner à son égard une mesure de placement en détention provisoire.

Fait en notre cabinet, le 18 septembre 2026
Le vice-président chargé de l'instruction
[redacted]

La présente ordonnance a été notifié le 18/09/2026 à, [redacted] par l'intermédiaire du chef d'établissement pour transmission et notification à la personne mise en examen,

La présente ordonnance a été notifié le 18/09/2026 par PLEX à son conseil Maître DEROUICHE Kamel ;

La présente ordonnance a été transmise aux organismes chargés de la mesure : FPR, SPIP du Bas Rhin, Antenne de Strasbourg, par voie électronique le 18/09/2026 ;

Le [redacted]

La présente ordonnance, non conforme à ses réquisitions, a été portée à la connaissance du procureur de la République le 18/09/2026 à 11H 56 par remise d'une copie de la présente ordonnance
Le greffier [redacted]

Nous, _____, procureur de la République, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir Madame la première présidente de la Cour d'appel d'un référé détention
Le à heures
Le procureur de la République

Nous, _____ [redacted] _____, procureur de la République, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance
Le 18/09/26 à 11 heures 56
Le procureur de la République

Nous [redacted] constatons que le 18/09/26 à 11 heures 56
le procureur de la République n'a pas formé de référé détention
Le [redacted]

[redacted]